

## LA CONCEPTION DU DROIT PAR MA GRAND-MERE : SENS ET NON-SENS

Par

**Didier-Pierre NDANGI BAZEBANZIA**

*Docteur en Droit pénal et Criminologie  
Professeur Associé à la Faculté de Droit - Université de Kinshasa  
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete*

### RESUME

*Pour ma grand-mère, tout étudiant ou toute personne qui a été à la Faculté de Droit pour apprendre serait magistrat et plus précisément juge. Il a le seul rôle à jouer dans la société, celui de juger tous ceux qui commettent les actes illicites qualifiés d'infractions. Dans son entendement du droit, le droit c'est le droit pénal ; elle ne connaît pas d'autres droits. C'est le droit qui réprime, qui punit, qui rétabli l'ordre public lorsqu'il est troublé. C'est son point de vue.*

**Mots-clés :** *Droit, grand-mère, droit pénal, infraction, sens, non-sens, juge, magistrat, conception, philosophie.*

### ABSTRACT

*For my grandmother, any student or person who went to law school to learn would be a magistrate and, more specifically, a judge. He has the only role to play in society, that of judging all those who commit illicit acts qualified as infractions. In his understanding of the law, the law is criminal law; he knows no other rights. It is the law that represses, that punishes, that restores public order when it is disturbed. That's her point of view.*

**Keywords:** *Law, grandmother, criminal law, offence, meaning, nonsense, judge, magistrate, conception, philosophy.*

### INTRODUCTION

Le terme droit est polysémique. Il renvoie à plusieurs réalités. S'agirait-il du droit positif, l'objectif subjectif ou plutôt naturel ? Sans nous appesantir sur ces différentes sortes de droit, nous pouvons cependant en retenir un dénominateur commun : le droit est une règle de conduite sociale édictée par une autorité publique dans une société donnée et à un moment donné. C'est l'ensemble de règles destinées à régir les rapports humains à l'intérieur d'un ensemble géopolitique donné<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> RICCI, J.C., *Introduction à l'étude du droit*, Paris, Hachette, 1993, p. 30.

Le concept « Droit » peut désigner soit un ensemble de règles, soit la règle de droit elle-même. Quand il désigne un ensemble de règles se rapportant ou ayant un objet déterminé, il est qualifié de droit objectif (droit pénal, droit civil, droit international public...). Par contre, lorsqu'il tend à qualifier l'avantage que la loi (le droit objectif) reconnaît aux individus, il est dit droit subjectif (droit à la liberté, à la vie, au respect, de se marier,...). Mais, le droit objectif et le droit subjectif font partie d'un ensemble beaucoup plus vaste des règles de droits présentes dans une société déterminée et à une époque déterminée (droit positif). On parle ainsi du droit congolais, du droit angolais ou sud-africain<sup>2</sup>. L'ensemble de toutes ces règles forme un ordre juridique répondant aux spécificités d'un système juridique déterminé. Ainsi, l'ordre juridique congolais relève du système juridique romano-germanique mais aussi africain, marqué par le dualisme juridique. Les règles qui constituent l'ordre juridique doivent se compléter, être en harmonie les unes avec les autres, sans pouvoir se contredire pour être efficaces et permettre au système d'être cohérent<sup>3</sup>. L'efficacité est la situation d'une règle de droit qui atteint son objectif ou la finalité pour laquelle elle a été énoncée.

Le dualisme juridique en Afrique s'explique du fait qu'à côté du droit écrit, il existe aussi le droit coutumier. Cependant, la constitution Congolaise établit une hiérarchie entre le droit écrit, qui est exprimé en termes de loi, et la coutume, car les juges n'appliquent la coutume que pour autant qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes mœurs. Ainsi, faire allusion à la grand-mère laisse dire que, pour elle, le droit dont il est question est celui coutumier. Mais tel n'est pas le cas, parce qu'elle s'est forgée une conception du droit écrit au regard de la réalité perceptible de la vie courante, surtout lorsqu'elle considère les sanctions encourues par les malfaiteurs devant les juges ou les magistrats. Dans le cas d'espèce, il va falloir examiner d'un côté le sens de la conception de ce droit par ma grand-mère (A) et de l'autre, chercher le non-sens de cette conception du droit par ma grand-mère (B).

---

<sup>2</sup> KANGULUMBA MBAMBI, V., « Les couples « Force-Droit » et « Droit-Force » : « Union de fait » ou « Union de Droit »? Application aux droits subjectifs patrimoniaux », in BULA-BULA, S. (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise, Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau*, Bruxelles/Bruylant, Kinshasa/PUK, 2006, p. 442.

<sup>3</sup> BOSHAB, E., « République Démocratique du Congo : Etat unitaire à régionalisation constitutionnelle ou fédéralisme assourdi ? », in *Revue de droit africain*, Bruxelles, n°7/1999, pp. 292-319 ; KIENGE-KIENGE INTUDI, R., « La législation sur l'enfance délinquante au Congo (1950). Un cas d'ineffectivité congénitale », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, mai 2003, La Chartre, pp. 687-716.

## A. LE SENS DE LA CONCEPTION DU DROIT PAR MA GRAND-MERE

Dans une réflexion pareille, avant de procéder, il convient tout d'abord de chercher à comprendre les concepts. C'est ainsi que nous allons définir d'un côté, le concept de « conception » pour cerner son sens. Le concept de conception signifie la faculté de comprendre et de concevoir les choses. Manière de voir les choses<sup>4</sup> et, de l'autre, le concept de « sens » qui signifie la manière de juger, de comprendre. Qui exprime le sentiment, l'opinion de quelqu'un concernant un sujet donné. Le savoir juridique s'est construit au fil du temps et nous connaissons le nombre de penseurs à qui nous sommes redevables : Platon, Aristote, Kant, Karl Max, Saint Augustin, Tshiamalenga Ntumba, Mbambi Monga Oliga et certains littérateurs comme des poètes : Cicéron, Sénèque, qui ont pensé sur la vision du monde, sur la civilisation, des cultures morales et religieuses. Ce sont des valeurs spirituelles et si elles sont bonnes, elles trouvent leurs matières dans le droit et, précisément, le droit pénal.

En effet, dans cet exercice, pour comprendre et concevoir les choses, doit-il y avoir quelqu'un pour faire ce raisonnement. Dans le cas d'espèce, il s'agit de ma grand-mère qui est au centre de cette philosophie. Tout homme est philosophe, dit-on. J'ai « ma philosophie » ou encore, « nos ancêtres étaient de grands philosophes ». Dire tout cela, c'est affirmer une réalité semblable à celles-ci : « Tout homme est médecin » « Tout maçon est architecte » ou « Tout cultivateur est ingénieur agronome ». Ce serait alors confondre un charlatan avec un spécialiste, un amateur avec un professionnel, un opportuniste avec un homme de sciences. On serait alors tenté de croire que des philosophes poussent comme du champignon et qu'il suffirait d'une belle tournure de pensée pour être appelé « philosophe ». On finit même par confondre la philosophie avec la rhétorique ou l'art de bien jongler avec les mots. L'affirmation, selon laquelle « *tout homme est philosophe* » est acceptable, non pour dire que la philosophie est comme l'âge que tout homme possède, mais simplement pour signifier que tout homme a sa manière de voir les choses ou de donner un sens à ce qui lui arrive. C'est le sens large du mot philosophie. Mais pour éviter toute confusion indigne d'un intellectuel, il convient d'appeler cela « vision du monde » et non « philosophie ». Ainsi pour parler correctement, il faut dire « tout homme à sa vision du monde », j'ai ma façon de voir les choses<sup>5</sup>. Bien plus, renchérit Jean-François Revel : « *La philosophie vise à nous faire comprendre le monde. Mais elle est le plus souvent incompréhensible* »<sup>6</sup>, car philosopher, c'est avant tout parler à des existants, c'est-à-dire aux gens tels

---

<sup>4</sup> DICTIONNAIRE LAROUSSE.

<sup>5</sup> RASONGO YAMBO, Fr.-St., *Initiation à la philosophie*, Kinshasa, Mediaspaul, 2009, pp. 13-14.

<sup>6</sup> SOYER, J.C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, 20<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Lextenso éditions, 2008, p.2.

qu'ils sont, enracinés dans un espace et dans un temps. (...) Philosopher, est, non seulement dialoguer, mais également et surtout avoir un ressenti<sup>7</sup>.

Donc, une vision du monde est une façon particulière de réagir devant les choses et les événements, une réaction globale de l'individu à l'univers du point de vue de l'intelligence, de l'affectivité, de l'action. C'est à la fois une perspective sur tout l'univers et une façon de donner sens à la vie humaine selon une échelle de valeurs, une approche de ce qui est le fondement de toute réalité et la justification de toute valeur. C'est dans cette vision que la grand-mère avait aussi sa vision sur la conception du droit, précisément sur la Faculté de Droit ainsi que de tous les étudiants qui font cette faculté. C'est ainsi qu'on ne peut pas l'empêcher d'émettre son point de vue sur sa vision du monde.

Pendant, il conviendrait tout de même de chercher à l'identifier. Qui est-elle? C'est une femme de « Ngaba », c'est-à-dire une femme qui n'a jamais vu le tableau noir, qui n'a jamais étudié, qui n'est jamais montée sur la colline inspirée que nous appelons communément l'université. C'est une femme des champs, une femme de rivières. Mais, curieusement, elle comprenait quand même certaines choses en rapport avec l'université. Parce qu'elle savait qu'à l'université, il y a de facultés qu'elle appelait « classes » où l'on forme de « Monganga » (Médecin) et où l'on forme le « Monsambisi bantou » ou « Zuzi », c'est-à-dire la faculté où l'on juge de gens ou encore d'où l'on devient juges ou magistrats. Pour elle, elle savait que le « Zuzi » (le juge ou le magistrat) a l'unique rôle à jouer dans la société. Son rôle c'est de trancher les différends ; juger les personnes. Acquitter et/ ou, condamner le coupable où l'auteur des faits infractionnels. Voilà pourquoi elle ne cessait de nous dire, de ne pas chercher les problèmes, parce qu'une fois vous les chercher et dès qu'on vous arrête et qu'on vous amène chez le juge ou le magistrat et que, si celui-ci vous reconnaît coupable, vous serez condamné. Pour elle, l'unique rôle du juge ou du magistrat c'est de reconnaître l'auteur des faits criminels responsable et de le condamner. C'est ainsi qu'elle nous disait toujours de faire les « classes », c'est-à-dire étudier pour devenir soit « Monganga » (Médecin) ou soit encore « Zuzi » (juge ou magistrat).

Dans ce sens, tout étudiant qui va à la Faculté de Droit est tenu de devenir juge ou magistrat. C'est pour juger les auteurs des actes illicites qualifiés d'infractions. Juger tous ceux qui commettent des infractions (vol, coups et blessures, injures, escroquerie, meurtre, assassinat, empoisonnement, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide etc.). Le magistrat doit être en mesure de juger toutes ces faits infractionnels ou crimes dès qu'ils sont commis et portés à sa connaissance. Parce que, la commission d'une infraction brise le

---

<sup>7</sup> OSONGO-LUKADI, « Quelle éthique pour le développement de l'Afrique noire? Questions et réponses africaines », in *Pensé, Agissante, Revue semestrielle, de l'Université Saint Augustin de Kinshasa*, Vol.28, n° 51, juillet-décembre'2020, p. 68.

pacte social conclu implicitement entre les citoyens et l'Etat<sup>8</sup>. Il faut à tout prix rétablir l'équilibre social par l'application d'une sanction pénale au coupable. A cet effet, le magistrat ne devait être qu'un pénaliste, car le droit pénal est, dans sa mise en œuvre, par essence, un droit judiciaire. En effet, dans un Etat de droit, le souligne Pierre Akele Adau : « *La fonction juridictionnelle, c'est-à-dire la fonction de juger est dévolue à différents organes judiciaires de l'Etat, hiérarchisés et autonomes suivant la nature de la compétence qui leur est reconnue. Ces organes judiciaires sont au sens strict les cours et tribunaux. Au sens large, on y inclut également les services institués essentiellement pour permettre aux cours et tribunaux d'accomplir leur mission. Ces services sont dotés d'un statut spécial, différent de celui des services administratifs. Il s'agit notamment du greffe, de l'office des huissiers, du parquet et de la police judiciaire. A cette numération, on peut ajouter des services comme l'inspectorat des services judiciaires, les services pénitentiaires, le Conseil supérieur de la magistrature. (...) L'Etat de droit privilégie donc le monde juridictionnel de règlement des conflits, lequel se caractérise par l'intervention en qualité de juge d'une tierce partie investie de la fonction de dire le droit, de trancher les litiges en prenant des décisions -jugements ou arrêts - qui s'imposent aux parties en conflit, au besoin par la force de la contrainte publique* »<sup>9</sup>.

Pendant ce temps, il faudrait noter que le procès pénal conduit donc du fait au droit, c'est-à-dire de l'appréhension d'une situation de fait présentant les apparences d'un manquement à la loi pénale, à la constatation judiciaire de l'existence (ou non) d'une infraction et de son imputabilité (ou non) à une personne avec les conséquences de droit<sup>10</sup>. Car en effet, l'enjeu majeur du droit pénal ne réside pas dans l'infraction, encore moins dans la condamnation pénale, l'enseigne José-Marie Tasoki Manzele<sup>11</sup>. La première est déjà commise, la seconde demeure encore hypothétique. Cet enjeu réside précisément dans le procès, parce que le procès permet la découverte et la manifestation de la vérité sur l'enchaînement dramatique qui a conduit à l'infraction. Davantage encore, l'enjeu du droit pénal réside dans cette ultime occasion accordée aux protagonistes du drame pénal de s'exprimer, surtout lorsque l'auteur des faits parle<sup>12</sup>. Car en effet, juger c'est d'abord écouter et non appliquer un tarif; juger c'est aussi comprendre sans excuser; juger c'est encore sanctionner sans

---

<sup>8</sup> LOPEZ, G. et TZITZIS, St., *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, p.542 ; TASOKI MANZELE, J.-M., *Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016, p.24.

<sup>9</sup> AKKLE ADAU, P., *Le citoyen-justicier. La justice privée dans l'Etat de droit*, Kinshasa, ODF Editions, 2002, pp. 18-19.

<sup>10</sup> DHLMAS-MARTY, M., EAVIGNES, S. et alii, *La mise en état des affaires pénales*, Rapport, Commission justice pénale et droits de l'homme, Documentation française, Paris, 1991, p. 11.

<sup>11</sup> TASOKI MANZEE, J.-M., *Procédure pénale Congolaise, op.cit.*, pp. 22-23.

<sup>12</sup> Derrière la clameur de la victime se trouve une souffrance qui *crie moins vengeance que récit* (Christine LAZERGES et Geneviève GIUDICELLI DEEAGE, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, 2008, p. 21).

blâmer ; juger c'est enfin libérer sans pardonner<sup>13</sup>. Justement, le procès pénal vient s'intercaler entre l'infraction et la sanction pénale<sup>14</sup> de telle sorte qu'il contraint le juge, pendant ce temps, à considérer que toute personne mise en cause est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie par un jugement définitif rendu sur le fond et coulé en force de chose jugée<sup>15</sup>.

En effet, il faut savoir que le recours au droit pénal doit être un recours qui n'intervient qu'*ultima ratio* (en dernier ressort ou en dernier lieu) lorsque tout a été épuisé. Car, le droit pénal est le droit de choses mauvaises, qu'il convient de restreindre (*Audiosa sunt restringenda*), parce que dans une société démocratique, il faudrait que toute la société dise, il est temps que le droit pénal intervienne. Il faut que la sanction pénale intervienne. Donc, c'est à l'extrême que le droit pénal doit intervenir dans un Etat de droit. Avec sa gamme de sanctions qu'il impose, le droit pénal se classe premier dans la société du fait que toute la société a peur de lui. Voilà pourquoi, même au fin fond des villages, tous les villageois sans exception savent que lorsqu'un enfant va à l'université et apprend les sciences juridiques ou le droit, à la fin de ses études, du coup, il va devenir magistrat. Il sera en mesure de juger quiconque, auteur des faits illicites qualifiés d'infractions, peu importe son rang ou sa qualité. C'est ainsi que, normalement, le magistrat ou le juge doit être un véritable spécialiste du droit pénal. Pour dire, le droit pénal est le droit le plus important dans la société.

Cependant, l'ordre juridique est constitué par un ensemble des règles organisées dans un espace étatique donné, qui se trouve dans la Constitution. Et que nous savons que le droit pénal est un droit séculier. Chacun de tous les autres droits a des incriminations, toutes matières confondues, dans l'ensemble du droit positif congolais<sup>16</sup>. L'on peut citer à titre illustratif : code pénal ordinaire ; code pénal militaire ; code de la famille et mesures complémentaires ; code du travail, code foncier immobilier et régime des sûretés ; code du commerce, législation en matières économiques (assurances, commerce extérieur, monnaie, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mode de paiement des dettes envers l'Etat,

<sup>13</sup> RENOUX, Th.S., « La justice dans la Constitution », in *Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 14, 2003, p. 100.

<sup>14</sup> PRADEL, J., *Procédure pénale*, Paris, 14<sup>ème</sup> éd., Cujas, 2008, p. 1.

<sup>15</sup> Article 11, Déclaration Universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 ; Article 66, Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale ; Article 17 ; al. 9, Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial, du 5 février 2011.

<sup>16</sup> AKELE ADAU, P., *Réforme du code pénal congolais. Options axiologiques et techniques fondamentales*, Kinshasa. CEPAS, 2009, pp. 104-105.

dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit, contrôle des établissements de crédit, textes sur la Banque Centrale du Congo, change, régime douanier et droit à la consommation, comptabilité) ; énergie, mines et hydrocarbures (fournitures de services et/ou d'équipements à la Société Nationale d'Electricité, code minier, règlement minier, police des mines, vols des substances précieuses) ; législation fiscale (procédures fiscales, modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, code de contributions); poste et télécommunication; institutions politiques, organisation politique et ordre public (commission vérité et réconciliation, identification et enrôlement des électeurs, organisation des référendums constitutionnels, organisation des élections, organisation des partis politiques, peines à appliquer en cas d'infraction à des mesures d'ordre général, racisme et tribalisme) ; médecine et art de guérir (ordre des médecins, exercice de l'art de guérir, réquisition des médecins, pharmacie, autopsie scientifique) ; presse et médias (haute autorité des médias, cinéma, liberté de la presse) ; agriculture et élevage (coton, huileries, chanvre à fumer, insectes et cryptogames parasites de certaines cultures, réserves de semences et réserves alimentaires, ver à soie, incendie des herbes et des végétaux sur pied, seigle, conservation et utilisation des sols, cultures, irriguées, théier, abattage et transport des animaux, contrôle des peaux de bétail à F exportation, marquage et marché de bétail) ; tourisme et environnement et conservation de la nature (code forestier, exportation des grumes, établissements hôtelleries, chasse, pêche, protection des crocodiles, protection des animaux) ; mesures de police (censure de la musique, divagation des chiens, divagation des animaux, détention des animaux sauvages, police des gares, armes à feu, rétention illicite de documents, refus de constater une infraction par les officiers de la police judiciaire, arrestation et détention d'une personne en vue de garantir la présentation de justice d'un parent, police de cimetières, vagabondage et mendicité, tapage nocturne, concours des pronostics, cultes, bonnes mœurs, etc.

Aussi, le souligne Norbert Likulia Bolongo : « Lorsque ces interdictions, font l'objet d'une transgression ou violation provoquant une réprobation vivement émotive susceptible d'ébranler l'ordre et la paix dans la communauté, la puissance publique fait-elle intervenir le droit pénal, qui, par ses sanctions contraignantes et coercitives, permet de rétablir l'ordre ainsi troublé ou menacé-en châtiant le coupable en vue de le neutraliser et de le transformer tout en intimidant les délinquants potentiels<sup>17</sup> ». Pierre Akele Adau de soutenir: «Chacun de ces droits lorsqu'ils échouent dans leur sanction, ils recourent au droit pénal. Pourquoi, parce qu'on veut éviter que le système mis en place n'éclate et ne mette en danger le système social. Donc, le rôle politique du droit pénal est d'assurer la discipline du système. Ce que nous appelons la fonction

---

<sup>17</sup> LIKULIA BOLONGO, N., *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome 1, Paris, 2<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 1985, p. 14.

*intégrante du droit pénal. Parce que tous ces droits sont les droits pénaux de périphéries, ils ne sont pas dans le code pénal congolais livre II, mais sont constitués sur une loi spéciale. Bien plus, le droit pénal a également reçu la mission de sanctionner tous les autres droits. Chacun de ses droits a ses sanctions, mais tous ces droits participent à l'ordonnement de la société. Mais, une fois qu'elles ne sont plus efficaces ou elles sont limitées. C'est alors que le droit pénal va intervenir pour rétablir l'ordre public troublé. C'est pour cette raison, on ne peut pas recourir au droit pénal n'importe quand et comment. C'est un droit qui doit toujours intervenir en dernier rempart car, c'est un droit puissant, un droit subsidiaire qui n'intervient que là où tous les autres droits ont échoué et ne peuvent plus rien faire »<sup>18</sup>.*

Voilà comment et combien le droit pénal est important dans la société. Ma grand-mère n'avait pas tort de se faire une telle vision du monde, croyant qu'il n'y a qu'un seul droit lorsqu'on va étudier à l'université. Le droit qui juge, qui sanctionne les personnes humaines vivantes et délinquantes, mais aussi tous les autres droits dans leur globalité. Il apparaît ainsi comme le « gardien de tous les autres droits »<sup>19</sup>. Bien que nous n'avons pas fini l'énumération, ce qui est quand même étonnant, nous avons suivi une vidéo qui venait de circuler dans les réseaux sociaux. Il s'agit d'un détenteur officiel de connaissance qui a soutenu que : « le droit pénal est le droit de voleur »<sup>20</sup>. Si un pareil universitaire soutient une telle hérésie, l'on peut comprendre, tout d'un coup, ce qu'il a dans sa vision du monde du droit pénal. Il ne serait pas tout simplement ignorant et qu'il vit dans l'ignorance, de savoir que le droit pénal est le sanctionneur de toutes les autres branches du droit<sup>21</sup>.

## **B. LE NON-SENS DE LA CONCEPTION DU DROIT PAR MA GRAND-MÈRE**

Ma grand-mère n'avait pas du tout tort de soutenir selon sa vision du monde, sa compréhension du droit, que le droit c'est le droit pénal. Etant donné que le droit pénal protège les valeurs tant individuelles que sociales qu'il met en jeu, notamment, la vie, l'intégrité physique, l'intégrité sexuelle, l'humanité, la liberté, l'honneur, le crédit, le patrimoine, etc. ce n'est pas de sa faute pour n'avoir pas été à l'université et n'avoir pas habité les grandes agglomérations, les villes et surtout, la capitale. Sinon, même si elle n'avait pas le bonheur et

<sup>18</sup> AKELE ADAU, P., *Réforme du code pénal congolais*, Tome III, *op. cit.*, pp. 104-105.

<sup>19</sup> OST, F., *Le temps du droit*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1999, p.295.

<sup>20</sup> Ce sont les propos qui ont été tenus par un jeune docteur en droit, juste après la soutenance de sa thèse de doctorat lors d'une émission télévisée. Un publiciste qui croit avoir la maîtrise du droit pénal sans pour autant savoir que le droit pénal c'est le droit qui a commencé depuis le Jardin d'Eden et qui incarne des valeurs.

<sup>21</sup> MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris, Ed. Cujas, 1984 ; AKELE ADAU, P., *Réforme du code pénal congolais*, Tome III, *op. cit.*, p.104.



l'opportunité de fréquenter l'université afin de comprendre que le droit est un, elle aurait quand même eu la chance, si elle était par exemple à Kinshasa, de voir non seulement, selon son entendement, les magistrats, mais également les autres personnes qui ont étudié le droit. Les avocats, les conseillers juridiques, les fonctionnaires dans l'administration publique, dans les entreprises publiques et privées, etc. qu'à cela ne tienne ! On lui concède ce droit.

Dans tous les cas, le droit renvoie à plusieurs réalités. Les personnes qui étudient à la Faculté de Droit et autres universitaires les savent que celui ou celle qui a fait le droit peut servir la nation dans plusieurs domaines et non seulement comme le croyait ma grand-mère. Les juristes sont partout (dans la politique comme dans l'Administration publique et privée). Bien plus, ils sont dans la politique plus que même les politologues. Il suffit de passer en revue les institutions de la République Démocratique du Congo pour s'en convaincre. Le juriste est, de par sa formation, polyvalent. Il est capable de travailler dans plusieurs structures. Dans le cas d'espèce, la conception de ma grand-mère est simpliste et limitée. Elle ne pouvait pas penser que la finalité du juriste ne serait qu'à la magistrature.

Un illustre pénaliste congolais, auteur, entre autre, du « Traité de droit pénal général congolais », pour ne pas le citer, le Doyen Raphael Nyabirungu mwene Songa, affirmait : « *Le droit pénal est sans contexte la branche du droit dont l'existence est la plus connue du grand public. Lorsque quelqu'un se présente comme juriste, magistrat ou étudiant à la Faculté de Droit, la réaction la plus attendue sera de s'entendre dire qu'il met les gens en prison, qu'ils les condamne à mort, ou qu'il est en train d'apprendre à le faire. Cette assimilation du droit pénal au droit tout court, quoiqu'elle soit réductrice, n'est pas fortuite. Certes, le juriste n'est pas l'homme qui n'a appris que le droit pénal. Le magistrat n'applique pas que le droit pénal et l'étudiant en droit sait qu'il a sur son programme d'innombrables autres matières juridiques. Cependant, le droit pénal peut réellement être considéré comme une des plus importantes. Et cette importance s'explique dans la mesure où le droit pénal est un instrument immédiat au service de l'ordre public et de la tranquillité publique, conditions préalables et essentielles à toute activité socialement utile, et à toute jouissance des droits individuels* »<sup>22</sup>.

C'est ainsi que le droit pénal est le droit de la tranquillité qui s'oppose à la jungle, car sans lui, l'humanité retomberait dans la barbarie. Son idée fondamentale est la protection ou la défense de l'ordre social propre à tout groupement<sup>23</sup>. C'est dans ce sens que poursuit Raphael Nyabirungu mwene Songa, en soutenant que : « *Le but du droit pénal est de faire respecter les devoirs*

---

<sup>22</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, R., *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2<sup>ème</sup> éd., E.U.A, 2007, p.15.

<sup>23</sup> SZUREK, S., « La fonction du droit international pénal », in ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A., *Droit international pénal*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., A. Pédone, 2012, p.26.

*naturels de base, ceux qui nous interdisent de nuire aux autres dans leur vie et leur être, ou de les priver de leur liberté et de leur propriété ; et les peines doivent servir à cette fin. Elles ne sont pas simplement un système de taxes et de charges qui donnent un prix à certaines formes de conduite et qui ainsi guident le comportement des hommes pour leur avantage mutuel. Il vaudrait infiniment mieux que les actes interdits par le code pénal ne fussent jamais commis. Mais la tendance à commettre de tels actes est la marque d'un caractère mauvais et, dans une société juste, les peines légales ne seront infligées qu'à ceux qui montrent de tels défauts »<sup>24</sup>. En plus, l'importance du droit pénal et la fascination qu'il suscite auprès des citoyens peuvent s'expliquer par le fait qu'aux yeux de ceux-ci, les principes de justice et d'égalité trouvent leur consécration dans l'application de la loi pénale. Et « que l'on soit puissant ou misérable. Le traitement que réserve le système pénal aux justiciables est le même, et il n'y a rien de plus égalitaire, dans les prétoires, que le banc de l'infamie »<sup>25</sup>.*

Le droit pénal s'impose à tous ceux qui le trouvent sur leur chemin, du moment qu'ils en ont violé la loi. Les démêlées avec la justice pénale des hommes aussi puissants que les Chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres, des seigneurs de guerre..., en constituent la meilleure illustration aujourd'hui. En effet, les exemples sont légion. On peut citer, à titre indicatif, le cas d'un tout puissant Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignements, Monsieur Kalev Mutondo, pour ne pas le citer, serait poursuivi par la justice devant le Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe dans les dossiers inscrits sous RMP.2474/PG.023/a/KP et RMP.2476/PG.023/a/KP qui, malheureusement, jusqu'à ce jour, l'affaire n'a pas connu une décision judiciaire. Le tout puissant Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat, en pleine fonction, Vital Kamehre Lwakadinginyi s'est vu arrêté, détenu, jugé et condamné au premier degré et acquitté au second degré.

C'est pour dire que le droit pénal a un rôle à jouer, non plus seulement pour concourir à l'ordre public interne, mais aussi mondial, le souligne le Doyen Raphaël Nyabirungu mwene Songa<sup>26</sup>, en définissant et en déclarant de manière la plus solennelle les valeurs les plus connues à la conscience humaine et aux nations qui, toutes, sont désormais civilisée. Et, Mireille Delmas-Marty de renchérir : « *Ce droit pénal à vocation mondiale, à la différence du droit du commerce, il porte en lui une dimension éthique qui pourrait contribuer à établir un équilibre entre valeurs marchandes et non marchandes, à résoudre la contradiction entre globalisation économique et universalisme des droits de l'homme, et plus largement à réordonner les pouvoirs entre le politique, l'économique et le juridique* »<sup>27</sup>. C'est ainsi qu'on a vu

<sup>24</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, R., *Traité de droit pénal, op.cit.*, p. 17 ; RAWLS, Jh, *Théorie de la justice, Nouveaux Horizons*, Paris, Ed. du Seuil, 1987, p. 352.

<sup>25</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal, op.cit.*, p. 21.

<sup>26</sup> *Idem*.

<sup>27</sup> DELMAS-MARTY, M., « *Le droit pénal comme éthique de la mondialisation* », in RSC, 2004, pp. 1-10.

les présidents en exercice être poursuivis par la justice pénale sans tenir compte de leur qualité officielle (Béchir, Uhuru Kenyatta). Mais également, des députés et sénateurs en exercice en République Démocratique du Congo (Fidèle Babala Wandu et Jean-Pierre Bemba Gombo).

Aussi, le droit n'est pas la justice. Le droit édicte les règles de conduite, fixant ainsi ce qui est socialement « normal ». On dit, pour cette raison, que le droit est « normatif »<sup>28</sup>. En revanche, la justice est l'asymptote de la vérité. Approcher toujours et n'atteindre jamais tout à fait, tel est son devoir incessant. Elle le remplit, comme s'accomplissent les devoirs, sans bruit et sans passion »<sup>29</sup>. La justice est d'abord une vertu, un sentiment d'équité que l'on porte au fond de soi-même. Elle peut également être envisagée en tant que pouvoir par lequel la fonction de juger est exercée. Rendre la justice : « *c'est trancher le litige (contestation d'ordre juridique soumise à une juridiction), selon le droit applicable (il s'agit de toutes les normes permettant au juge de régler la contestation : conventions internationales ; Constitution, lois, arrêtés et règlements ; au terme d'une procédure organisée (la procédure étant l'ensemble des règles à suivre pour introduire un litige, obtenir une décision et l'exécuter ; la procédure doit satisfaire à une double exigence : l'efficacité, d'une part, le respect des droits de la défense, d'autre part)* »<sup>30</sup>.

Bien plus, la justice est une attribution exclusive de l'Etat. L'existence des cours et tribunaux est un facteur de paix sociale dans la mesure où sans ces institutions, les gens se feraient justice à eux-mêmes et l'on retomberait dans la jungle. La justice est un service public, c'est-à-dire une institution indispensable au fonctionnement de la société dans un Etat de droit. Plus précisément, elle est indispensable au justiciable, ce qui implique le respect des principes aussi essentiels que l'égalité (chacun doit être pareillement traité par l'institution), la gratuité, la continuité (le service doit pouvoir être régulièrement obtenu) et le droit d'accès (chacun doit pouvoir obtenir la reconnaissance effective de ses droits d'un juge indépendant et impartial.

---

<sup>28</sup> SOYER, J.C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, 20<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Lextenso éditions, 2008, p.34.

<sup>29</sup> LAMANDA, V., *Audience solennelle de début d'année de la Cour de cassation française*, Paris, 7 janvier 2009, cité par TASOKI MANZELE, J.-M., *Procédure pénale congolaise*, op.cit., p. 17.

<sup>30</sup> Georges de LEVAL, *Droit judiciaire privé. Les institutions judiciaires*, Bruxelles, ULG, Les éditions de l'Université de Liège, 2004-2005, p. 2.

## CONCLUSION

Fondement, la présente réflexion a porté sur la conception du droit par ma grand-mère, en y donnant un sens propice, tout comme, il était aussi loisible de dégager le côté, « non-sens » d'une pareille conviction.

Selon l'entendement de ma grand-mère, tout étudiant en droit ou tout celui qui a appris les sciences juridiques ne devait être qu'un « zuzi » (un juge ou un magistrat). Pour dire un pénaliste de surcroît, qui a appris l'art de juger et de condamner tous les fauteurs de trouble, auteurs des actes illicites qualifiés d'infractions ou des crimes. C'est son point de vue ou sa philosophie, étant donné que tout homme est né philosophe. On lui concède son droit. A cet effet, le note Christian Godin : « *Planton pensait que l'esprit de n'importe qui, fut – il esclave, contenait tout le savoir possible, le travail du dialogue consistant dès lors à le mettre au jour* »<sup>31</sup>. C'est autant affirmer que ma mère, fut-elle illustrée, avait son propre savoir, sa propre conception du droit. Quitte à sa descendance, comme nous avons eu à le faire à travers le présent article scientifique, de mettre à jour une telle conception en la confrontant à la réalité scientifique.

Néanmoins, toute personne qui a été à la Faculté de Droit, qui a étudié le droit, n'est pas foncièrement un pénaliste, tant et si bien que, les pénalistes restent les gendarmes et les derniers remparts de la Constitution, des lois, contre toute transgression délibérée dans la société. Tout juriste, de par sa formation, est polyvalent, capable de travailler dans plusieurs structures étatiques.

---

<sup>31</sup> GODIN Chr., *La philosophie pour les nuls*, Paris, éditions Firt, 2007, p.1.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES LEGAUX

- Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial du 5 février 2011 ;
- Déclaration Universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 ;
- Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

### II. DOCTRINE

- AKELE AD AU, P., *Le citoyen-justicier. La justice privée dans l'Etat de droit*, Kinshasa, ODF Editions, 2002.
- AKELE ADAU, P., *Réforme du code pénal congolais. Options axiologiques et techniques fondamentales*, Kinshasa, CEP AS, 2009.
- BOSLAB, E., « République Démocratique du Congo : Etat unitaire à régionalisation constitutionnelle ou fédéralisme assourdi ? », in *Revue de droit africain*, Bruxelles, n°7, 1999.
- DELMAS-MARTY, M., « *Le droit pénal comme éthique de la mondialisation* », in *RSC*, 2004.
- DELMAS-MARTY, M., LAVIGNES, S. et alii, *La mise en état des affaires pénales*, Rapport, Commission justice pénale et droits de l'homme, Documentation française, Paris, 1991.
- Georges de LEVAL, *droit judiciaire privé. Les institutions judiciaires*, Bruxelles, ULG, Les éditions de l'Université de Liège, 2004-2005.
- GODIN Chr., *La philosophie pour les nuls*, Paris, éditions Firt, 2007 ;
- KANGULUMBA MBAMBI, V., « Les couples « Force-Droit » et « Droit-Force » : « Union de fait » ou « Union de Droit » ? Application aux droits subjectifs patrimoniaux », in BULA-BULA, S. (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*, Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau, Bruxelles/Bruylant, Kinshasa/PUK, 2006.
- KASONGO YAMBO, Fr.-St, *Initiation à la philosophie*, Kinshasa, Mediaspaul,
- KIENGE-KIENGE INTUDI, R., « La législation sur l'enfance délinquante au Congo (1950). Un cas d'ineffectivité congénitale », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, mai 2003, La Charte.
- LAMANDA, V., *Audience solennelle de début d'année de la Cour de cassation française*, Paris, 7 janvier 2009.

- LAZERGES Chr., et Geneviève GIUDICELLI DELAGE, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, 2008.
- LIKULIA BOLONGO, N., *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome 1, Paris, 2ème éd., LGDJ, 1985.
- LOPEZ, G. et TZITZIS, St., *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.
- MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris, Ed. Cujas, 1984.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, R., *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2ème éd., E.U.A, 2007.
- OSONGO-LUKADI, « Quelle éthique pour le développement de l'Afrique noire ? Questions et réponses africaines », in *Pensée Agissante, Revue semestrielle de l'Université Saint Augustin de Kinshasa*, Vol.28, n° 51, juillet-décembre 2020.
- OST, F., *Le temps du droit*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1999.
- PRADEL, J., *Procédure pénale*, Paris, 14ème éd., Cujas, 2008.
- RAWLS, Jh., *Théorie de la justice, Nouveaux Horizons*, Paris, Ed. du Seuil, 1987.
- RENOUX, Th.S., « La justice dans la Constitution », in *Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 14, 2003.
- RICCI, J.C., *Introduction à l'étude du droit*, Paris, Hachette, 1993.
- SOYER, J.C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, 20ème éd., LGDJ, Lextenso éditions, 2008.
- SZUREK, S., « La fonction du droit international pénal », in ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A., *Droit international pénal*, Paris, 2ème éd., A. Pédone, 2012.
- TASOKI MANZELE, J.-M., *Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016.